

Décision

(B) 658E/56
25 octobre 2018

Décision sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée introduite par la SA Elia System Operator relative aux tarifs pour les obligations de service public et aux taxes et surcharges, à l'exception du tarif relatif à la réserve stratégique, d'application à partir du 1^{er} janvier 2019

Article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE EXPLICATIF	4
1. CADRE JURIDIQUE.....	5
2. ANTECEDENTS.....	6
2.1. Généralités.....	6
2.2. Consultation préalable.....	6
3. ANALYSE.....	7
3.1. Les critères d'évaluation de la CREG.....	7
3.2. La Proposition tarifaire Actualisée d'Elia	7
3.3. Tarifs pour les obligations de service public	8
3.3.1. Tarif pour obligations de service public pour le financement des certificats verts fédéraux	8
3.3.2. Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens <i>offshore</i>	8
3.3.3. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre.....	8
3.3.4. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre	10
3.3.5. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie.....	11
3.3.6. Obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale	11
3.4. Les surcharges.....	11
3.4.1. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre.....	12
3.4.2. Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie.....	12
3.4.3. Redevance pour droit d'occupation de voirie à Bruxelles	13
3.5. Volumes d'énergie qui constituent la composante pour la facturation des tarifs précités ..	13
4. TABLEAU RECAPITULATIF	13
5. RESERVE GENERALE	13
6. CONCLUSION	14

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) adopte par la présente une décision sur la proposition tarifaire actualisée introduite par la SA Elia System Operator (ci-après : Elia) relative aux tarifs pour les obligations de service public et aux taxes et surcharges, à l'exception du tarif relatif à la réserve stratégique, d'application à partir du 1^{er} janvier 2019. Elia propose l'adaptation à partir du 1^{er} janvier 2019 de certains tarifs pour les obligations de service public d'une part et d'une série de surcharges d'autre part.

Cette proposition tarifaire actualisée est constituée d'un rapport *ex ante* relatif aux « tarifs pour les obligations de service public » et « taxes et surcharges », à l'exception des informations relatives aux réserves stratégiques, pour application à partir du 1^{er} janvier 2019 » (sic), communiqué à la CREG le 28 septembre 2018.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la décision comporte six parties :

- 1) le cadre juridique ;
- 2) l'aperçu des antécédents ;
- 3) la CREG analyse la proposition tarifaire d'Elia et décode s'il y a lieu de modifier les tarifs et, si oui, dans quelle mesure et à partir de quel moment ;
- 4) le tableau récapitulatif des modifications des tarifs et surcharges ;
- 5) la CREG émet une réserve générale ;
- 6) le dispositif du projet de décision.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision lors de sa réunion du 25 octobre 2018.

LEXIQUE EXPLICATIF

« **CREG** » : la commission de régulation de l'électricité et du gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Loi du 29 avril 1999** » ou « **Loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : Elia System Operator S.A. qui à compter du 17 septembre 2002 a été désignée gestionnaire au niveau fédéral du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. Elia System Operator S.A. dispose également des licences nécessaires dans les trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport, modifié pour la dernière fois le 29 mars 2018, et consultable sur le site Web de la CREG.

Cette méthodologie, y compris le revenu total et les tarifs du réseau, se rapporte à la zone de réglage belge : celle-ci couvre le territoire belge (à l'exception d'une partie du réseau du gestionnaire du réseau de distribution AIESH) et une partie du Grand-duché de Luxembourg.

En raison du maillage élevé des réseaux électriques belges, le périmètre du gestionnaire du réseau national de transport pour l'électricité ne se limite pas aux réseaux dont le niveau de tension est supérieur à 70.000 Volts ; tous les autres réseaux dont Elia assure la gestion ont également une fonction de transport.

C'est pourquoi l'infrastructure complète du réseau doté d'une fonction de transport est gérée comme étant une unité technique unique. La méthodologie s'applique dès lors à toutes les activités régulées du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, quel que soit le niveau de tension.

« **Accord du 25 août 2014** » : l'accord entre Elia et la CREG du 25 août 2014 relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, visant à donner exécution à l'article 12, § 8, de la Loi Électricité. Le document est consultable sur le site Web de la CREG¹.

« **Proposition tarifaire** » : l'ensemble des documents visés à l'article 12, § 6 de la loi électricité et à l'article 2 de la méthodologie tarifaire, rédigée en application du modèle de rapport ex ante. Ainsi la proposition tarifaire comprend le revenu total estimé, tous les tarifs soumis à l'approbation de la commission (à savoir, d'une part, les tarifs de transport et, d'autre part, les tarifs pour obligations de services publics) et toutes autres informations nécessaires pour contrôler et évaluer les deux éléments susmentionnés.

« **Proposition tarifaire adaptée** » : la proposition tarifaire visée dans l'article 4, § 3, 3ième alinéa de l'accord du 25 août 2014.

« **Proposition tarifaire actualisée** » : la proposition tarifaire visée dans les articles 8, 9 et 10 de l'accord du 25 août 2014.

¹ Site web de la CREG: <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/E-AccordProcedure-FR.pdf>

1. CADRE JURIDIQUE

1. L'article 12, § 1 de la loi électricité dispose que le raccordement et l'utilisation des infrastructures et des systèmes électriques du gestionnaire de réseau, et des services auxiliaires qui en découlent, font l'objet de tarifs pour la gestion du réseau de transport et des réseaux ayant une fonction de transport. Ces tarifs sont évalués et approuvés par la CREG. La CREG exerce ses compétences tarifaires en conformité avec l'article 23, § 2, 14, de la loi électricité.

2. L'article 12, § 7, de la loi électricité prévoit que :

« la commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».

3. L'article 12, § 8, de la loi électricité prévoit que cette procédure fait l'objet d'un accord entre la CREG et le gestionnaire du réseau et qu'à défaut, une procédure prévue par la loi est d'application.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs a été convenue entre la CREG et la SA Elia System Operator le 25 août 2014.

Les articles 8, 10 et 11 de l'accord du 25 août 2014 contiennent des dispositions relatives à l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée.

4. L'article 12ter de la loi électricité dispose comme suit :

« Art. 12ter. La commission motive et justifie pleinement ainsi que de manière circonstanciée ses décisions en matière tarifaire, tant au niveau des méthodologies tarifaires que des propositions tarifaires, afin d'en permettre le contrôle juridictionnel. Lorsqu'une décision repose sur des motifs de nature économique ou technique, la motivation reprend tous les éléments qui justifient cette décision.

Lorsque ces décisions reposent sur une comparaison, la motivation comprend toutes les données prises en compte pour établir cette comparaison.

En vertu de son obligation de transparence et de motivation, la commission publie, sur son site Internet, les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions en vertu des articles 12 à 12quinquies, ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents. Elle assure cette publicité en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. La commission établit à cette fin, après consultation des entreprises d'électricité concernées, des lignes directrices identifiant les informations tombant dans le champ de la confidentialité.

La commission joint à son acte définitif un commentaire justifiant la prise en compte ou non des commentaires émis par les parties consultées. »

Les lignes directrices de la CREG concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel, visées par l'article 12ter, alinéa 3, ont été fixées par la CREG par une décision (B)140828-CDC-1336, du 28 août 2014.

5. L'article 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la Loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12quinquies.

6. Les articles 12, § 7, et 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la loi électricité, liés aux articles 8, 10 et 11 de l'accord du 25 août 2014, constituent le cadre juridique de la présente décision.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

7. Le 28 septembre 2018, la CREG a reçu d'Elia par courrier son rapport *ex ante* relatif au « tarifs pour les obligations de service public » et « taxes et surcharges », à l'exception des informations relatives aux réserves stratégiques, pour application à partir du 1^{er} janvier 2019 » (sic).

8. Le 1^{er} octobre 2018, Elia a présenté son rapport à la CREG.

9. Les 5 et 16 octobre 2018, la CREG a transmis par courriers électroniques des questions pour informations complémentaires à Elia.

10. Les 12 et 18 octobre 2018, Elia a répondu à la CREG par courrier électronique.

2.2. CONSULTATION PRÉALABLE

11. Le rapport d'Elia du 28 septembre 2018, constitue une proposition tarifaire actualisée au sens de l'article 8 de l'accord du 25 août 2014² relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs mais qui porte uniquement sur les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges applicables au 1^{er} janvier 2019.

L'article 11 de cet accord stipule que : « *Si les tarifs sont modifiés en vertu des articles 8, 9 ou 10, les dispositions du présent Accord s'appliquent [...]* » et à l'article 2, § 1, de l'accord il est stipulé que : « [...] *Préalablement à l'introduction de la proposition tarifaire, le gestionnaire de réseau organise une consultation des entreprises d'électricité concernées sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire* ».

En principe donc, si la proposition porte sur des choix d'Elia concernant des éléments déterminants des évolutions envisagées, une consultation publique aurait dû être organisée par Elia. La CREG estime toutefois, pour les raisons exposées ci-dessous, que dans le cas présent une telle consultation publique n'était pas nécessaire.

12. La proposition ne porte pas sur les tarifs de transport pour les activités régulées et les services du gestionnaire de réseau mais sur les tarifs pour les obligations de service public qui lui sont imposées et les surcharges et prélèvements qui sont ajoutés à la structure tarifaire. Les tarifs pour obligations de service public et surcharges portent sur des coûts sur lesquels Elia n'a pas d'emprise et/ou qui sont les résultats de décisions réglementaires des autorités publiques fédérales et régionales et/ou qui sont la conséquence d'actes qui ont déjà fait l'objet d'une consultation. Or, pour qu'une consultation ait un intérêt, il faut qu'elle porte sur des (nouveaux) choix opérés parmi plusieurs options (les éléments déterminants au sens de l'article 2, § 1).

13. Par conséquent, la CREG considère qu'il n'y a effectivement pas lieu d'organiser une consultation sur les valeurs des tarifs pour obligations de service public ni sur les surcharges.

14. Dans sa proposition, Elia reprend la même argumentation que la CREG, exposée ci-dessus, pour motiver son choix de ne pas la soumettre à consultation publique.

² Accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, CREG et Elia, 25 août 2014.

3. ANALYSE

3.1. LES CRITERES D'EVALUATION DE LA CREG

15. Conformément à la méthodologie tarifaire, des adaptations tarifaires peuvent être apportées s'il est clair que les tarifs en vigueur ne sont plus proportionnés ou sont appliqués de façon discriminatoire.

En ce qui concerne les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges, la CREG procédera à des adaptations s'il s'avère que, sans une telle intervention de régularisation :

- l'évolution constatée donne lieu à des dépassements budgétaires systématiques et substantiels ; ou
- l'évolution constatée donne lieu à un tarif disproportionné qui ne reflète plus les coûts et a pour conséquence qu'Elia est confrontée à des déficits substantiels pendant une période déraisonnable ; ou
- l'évolution constatée donne lieu à des subsides croisés entre les utilisateurs du réseau de transport d'une part et les clients d'une ou plusieurs régions d'autre part (par ex., lorsque les coûts de financement d'un dépassement budgétaire d'une région sans adaptation tarifaire pour les clients de cette région sont à la charge des tarifs du réseau fédéral).

Toutefois, le fait que ces critères soient remplis par un tarif pour OSP ou une surcharge n'implique pas nécessairement une modification de sa valeur : des éléments extérieurs, par exemple la volonté de l'autorité publique qui est à la base de l'OSP ou de la surcharge, peuvent amener à la CREG à refuser une modification proposée par Elia ou, inversement, approuver le maintien d'une valeur qui ne serait plus proportionnée. Le cas échéant, la décision de la CREG devra être dûment justifiée et devra être limitée dans le temps.

16. Il va de soi qu'une adaptation légale ou réglementaire des prélèvements et surcharges imposés au gestionnaire de réseau donne lieu à une adaptation du composant tarifaire correspondant.

17. Les éventuelles adaptations proposées ne peuvent aucunement être liées aux soldes réglementaires des périodes réglementaires précédentes.

3.2. LA PROPOSITION TARIFAIRE ACTUALISÉE D'ELIA

18. La proposition soumise par Elia comporte les données nécessaires à :

- l'analyse des tarifs pour les obligations de service public (chapitre II du rapport d'Elia) ;
- l'analyse des surcharges (chapitre III du rapport d'Elia) ;
- l'analyse de l'évolution des volumes d'énergie qui constituent la base de facturation des tarifs et surcharges précités (chapitre IV du rapport d'Elia).

19. En plus de ces données, le chapitre V du rapport d'Elia contient des « modalités pratiques spécifiques » concernant la valorisation des excédents et déficits mensuels qui découlent de l'application des tarifs OSP et surcharges. La CREG note que cette demande a déjà été soumise par Elia dans sa proposition tarifaire actualisée relative aux tarifs OSP et surcharges en 2018 et traitée par la CREG dans le cadre de la décision 658E/47.

3.3. TARIFS POUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

3.3.1. Tarif pour obligations de service public pour le financement des certificats verts fédéraux

20. Cette obligation de service public est l'objet de l'annexe II du rapport d'Elia. Toutefois, elle n'est pas analysée dans cette décision. En effet, en application de l'article 14quater de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le gestionnaire de réseau remet à la CREG toutes les données nécessaires au calcul de la surcharge certificats verts au plus tard le 30 septembre de chaque année. L'article 14sexies stipule que la CREG doit rendre une proposition au plus tard le 15 décembre afin que le ministre arrête le montant du tarif qui devra être appliqué pendant l'exercice d'exploitation suivant.

3.3.2. Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens *offshore*

21. Selon l'article 7, § 2, de la Loi Electricité, Elia est tenu de participer au financement des câbles sous-marins pour le raccordement des parcs éoliens offshore à concurrence de 25.000.000,00 €, répartis en cinq tranches annuelles de 5.000.000,00 €.

22. Elia indique qu'en 2019 les troisièmes tranches de Rentel et Norther devront être versées pour un total de 10.000.000 €.

23. Elia estime que le solde cumulé du tarif en fin 2018 atteindra [CONFIDENTIEL] €, soit un déficit à charge des tarifs. En 2019, le tarif devra donc permettre de recouvrer ce déficit ainsi que les tranches à verser à Rentel et Norther, soit un montant total de [CONFIDENTIEL] €.

En 2018, Elia a également dû verser deux tranches annuelles donc 10.000.000 €. Le déficit de l'année précédente à compenser par le tarif pour l'année 2018 était de [CONFIDENTIEL] €. Le montant à compenser par le tarif de 2019 est donc plus élevé que celui de 2018.

24. Dans son rapport, Elia estime le volume de prélèvements nets en 2019 à [CONFIDENTIEL] GWh, ce qui correspond bien à l'estimation qui figure dans la Proposition tarifaire adaptée du 9 novembre 2015 ([CONFIDENTIEL] MWh).

25. Elia propose dès lors de fixer le tarif pour obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore à 0,1613 €/MWh pour 2019, contre 0,1518 € en 2018.

26. Sur base des éléments fournis par Elia et du critère de proportionnalité des tarifs, la CREG approuve l'augmentation proposée pour le tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore à partir du 1^{er} janvier 2019.

3.3.3. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

27. Au cours des années 2012 et 2013, les nombreuses modifications de l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 ("Energiebesluit") et du Décret du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie ("Energiedecreet") ont donné lieu à des changements importants du fonctionnement des marchés des certificats verts et des certificats de cogénération en Flandre. Le législateur flamand a pris ces décisions de modification dans le but de rééquilibrer l'offre et la demande sur ces marchés et diminuer ainsi le coût net des rachats par Elia.

Ensuite, les modifications de 2015 et 2017 au décret du 8 mai 2009, ainsi que l'utilisation du Fond de l'énergie, créé par la modification de 2017, ont permis de réduire significativement l'excédent de certificats verts et de cogénération sur le marché.

Toutefois, en 2018, Elia a constaté que les prix de marché sont restés faibles et, par conséquent, que le nombre des demandes de rachat de certificats verts est resté élevé. Fin juin 2018, les demandes de rachats émanant de nouveaux acteurs, dont [CONFIDENTIEL] et [CONFIDENTIEL], ont mené à un stock de certificats détenu par Elia inhabituellement élevé.

Elia ne s'attend pas à des évolutions significatives des marchés de certificats verts et de certificats de cogénération en Flandre en 2019, mis à part l'arrivée potentielle de nouveaux acteurs sur ces marchés.

28. Le tarif pour 2017 a été calculé de telle manière à compenser intégralement le déficit comptable³ estimé pour 2017, à savoir [CONFIDENTIEL] €. Pour 2018, Elia estime que le déficit comptable sera en baisse, grâce aux évolutions de la réglementation susmentionnées et à l'organisation d'une troisième enchère pour la revente des certificats verts (ci-après « CV ») et des certificats de cogénération (ci-après « CC ») en novembre, et qu'il s'élèvera à [CONFIDENTIEL] €.

Au niveau des achats, Elia anticipe une baisse par rapport à 2018 pour atteindre un montant de [CONFIDENTIEL] M€ (-25 %). Cette baisse est un retour à la normale puisque les achats de 2018 étaient particulièrement importants à la suite d'un grand déstockage chez certains producteurs.

Elia évaluera les conditions de marché et l'opportunité d'organiser trois enchères en 2019, comme en 2018, pour un montant total de [CONFIDENTIEL] M€ (en baisse étant donné la diminution des achats estimés en 2019 et un stock à fin 2018 inférieur par rapport à fin 2017) et valorise son stock de CV et CC estimé à fin 2019 à [CONFIDENTIEL] M€. Lors de la dernière enchère organisée par Elia, l'offre était inférieure à la demande.

Ainsi, en tenant compte des coûts administratifs (86.288,12 €), Elia s'attend à devoir couvrir un montant de [CONFIDENTIEL] € en 2019.

29. Depuis janvier 2014, un système de dégressivité a été introduit. Ce système génère une légère diminution des volumes d'énergie prélevée nette soumis au tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération. En 2017, Elia a constaté un taux de dégressivité moyen de 8,55 %⁴. Appliqué aux volumes estimés pour 2019 ([CONFIDENTIEL] MWh), on obtient le volume à prendre en compte pour calculer le tarif, à savoir [CONFIDENTIEL] MWh.

30. Sur la base du coût à couvrir par le tarif et le volume calculé ci-avant, Elia propose de diminuer le tarif de 0,3996 €/MWh en 2018 à 0,3621 €/MWh à partir du 1^{er} janvier 2019.

31. La CREG approuve le montant du tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre tel que proposé par Elia, soit 0,3621 €/MWh.

³ La position nette comptable à la fin d'une année X est calculée en prenant en compte les produits et revenus comptabilisés durant l'année X. Les revenus tarifaires correspondent aux prélèvements de décembre de l'année X-1 à novembre de l'année X.

⁴ Le taux de dégressivité moyen est le rapport entre le montant effectivement facturé en 2017 ([CONFIDENTIEL] M€) et le montant qui aurait été facturé sans la dégressivité ([CONFIDENTIEL] M€). La diminution de recette ([CONFIDENTIEL] M€) représente effectivement un ratio de 8,55 %.

3.3.4. Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

32. En vertu de l'article 7.5.1 de l'Energie-decreet du 8 mai 2019 et des articles 6.4.1 et suivantes de l'Energiebesluit du 19 novembre 2010, Elia est tenu de financer un mécanisme de soutien à l'intention de ses clients pour les travaux qui visent à améliorer l'efficacité énergétique de leurs installations raccordées au réseau de transport. L'application de cette obligation de service public doit faire l'objet d'un rapport annuel à la « Vlaamse Energieagentschap » par Elia.

33. En 2017, Elia estimait le montant des subsides dans le cadre des mesures faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre à 800.000 € par an en moyenne pour la période 2018-2020. Les frais administratifs étaient estimés à [CONFIDENTIEL] € par an.

Les frais administratifs sont principalement imputables aux frais de sous-traitance de [CONFIDENTIEL], le consultant qui analyse les demandes de subsides : [CONFIDENTIEL] € pour un total de [CONFIDENTIEL] € en 2016 et [CONFIDENTIEL] € pour un total de [CONFIDENTIEL] € en 2017. Pour 2018, Elia estime les frais relatifs à [CONFIDENTIEL] à [CONFIDENTIEL] €.

La CREG constate que les frais administratifs sont très importants par rapport aux montants des primes. En tenant compte de la réalité comptable en 2016 et 2017 et des estimations d'Elia pour la période 2018-2020, les frais administratifs s'établissent à plus de [CONFIDENTIEL] % des primes versées.

La CREG en déduit, en l'absence d'informations plus détaillées sur le traitement des demandes de soutien que les coûts administratifs sont très élevés et qu'ils semblent déraisonnables. Ils appellent du moins un audit du fonctionnement de l'OSP, une prise de conscience par les autorités flamandes des coûts associés au fonctionnement de l'OSP ainsi qu'une mise en concurrence du contrat de sous-traitance pour l'analyse des demandes.

34. Elia et [CONFIDENTIEL] ont conclu un contrat [CONFIDENTIEL] jusqu'au 31 décembre 2019.

[CONFIDENTIEL]. Elia s'engage à organiser un appel d'offres en 2019 pour un nouveau contrat qui prendra cours le 1^{er} janvier 2020.

35. La CREG a pris connaissance des rapports fournis à la « Vlaamse Energieagentschap » par Elia en application de l'article 6.4.15 de l'Energiebesluit contenant le montant total (du moins une approximation) des primes ainsi que des frais administratifs annuels.

Le fonctionnement de l'OSP, y compris les coûts et produits qu'elle génère intrinsèquement, ne relève pas des compétences de la CREG. Seul le contrôle des coûts et produits propres à Elia ainsi que du caractère proportionnel du tarif relèvent des compétences de la CREG. La CREG portera néanmoins attention à l'organisation et aux résultats de l'appel d'offre pour l'après 2019.

36. Les demandes de primes qui ont été examinées par [CONFIDENTIEL] en 2017 et 2018 sont un peu plus nombreuses que les années précédentes ce qui devrait mener à une augmentation des primes versées les années à venir. Elia estime ce montant à [CONFIDENTIEL] € pour 2019.

En 2018, Elia estime payer [CONFIDENTIEL] € de subsides. Le solde du tarif devrait passer d'un excédent de [CONFIDENTIEL] € en fin 2017 à un excédent de [CONFIDENTIEL] € en fin 2018.

Elia estime les coûts administratifs de 2019 à [CONFIDENTIEL] €.

37. Sur la base de ces données, le montant à couvrir par le Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre en 2019 sera négatif.

Elia propose dès lors de maintenir le tarif à 0,00 €/MWh en 2019.

La CREG approuve cette proposition.

3.3.5. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

38. Le Décret de la Région Wallonne du 29 juin 2017 a introduit un mécanisme de temporisation par lequel la Région wallonne rachète annuellement des certificats verts à Elia de telle manière à ce que la position nette de l'obligation de service public reste en équilibre avec un tarif (premier terme) à 13,8159 €/MWh.

Le Gouvernement wallon doit prendre un arrêté pour fixer la quantité de certificats verts qui seront temporisés en 2018, sur la base de la proposition d'Elia et de l'avis de la CWaPE en application de l'article 4, § 2 du décret.

Néanmoins, Elia propose de maintenir le premier terme du tarif en 2018 à son niveau actuel, à savoir 13,8159 €/MWh.

39. Elia propose également de maintenir le second terme du tarif à 2,5495 €/MWh.

40. Sur base des informations ci-dessus, la CREG approuve la proposition d'Elia pour le premier et le deuxième terme du tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie. La CREG et Elia sont conscientes que les adaptations reprises dans le plan du Gouvernement wallon relatif au système de soutien à l'énergie renouvelable peuvent mener à des évolutions tarifaires significatives.

3.3.6. Obligations de service public en région de Bruxelles-Capitale

41. Etant donné que le nombre de certificats verts octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale est inférieur au nombre prévu dans l'obligation de quota, aucun certificat n'a encore été proposé à Elia. Pour le moment, aucune modification n'est attendue pour 2019.

Par conséquent, aucun tarif couvrant les coûts réels d'une telle obligation d'achat n'est nécessaire pour l'instant.

3.4. LES SURCHARGES

42. Le dossier soumis par Elia concerne :

- La surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre ;
- les surcharges en Région Wallonne ;
- les surcharges en Région de Bruxelles-Capitale.

La cotisation fédérale fait l'objet d'un processus particulier en vertu de l'Arrêté Royal du 24 mars 2003.

3.4.1. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

43. Dans le cadre de la proposition tarifaire pour la période régulatoire 2016-2019, une nouvelle surcharge a été introduite afin de compenser le coût des taxes sur les pylônes et sur les tranchées décidées par certaines communes en Flandre.

44. Concernant les taxes « pylônes », les coûts de 2018 sont conformes à l'estimation réalisée en 2017 et devraient s'élever à [CONFIDENTIEL] € en fin d'année.

Elia ne prévoit pas de changement en 2019, sauf la suppression de certains pylônes, ce qui devrait mener à une légère baisse du coût, estimé alors à [CONFIDENTIEL] €.

45. Concernant les taxes « tranchées », seule la ville de Gand a réclamé un montant en 2018 (comme en 2017) de [CONFIDENTIEL] €, supérieur au budget ([CONFIDENTIEL] €). Ce montant est composé d'une redevance annuelle de [CONFIDENTIEL] € pour le permis pour petits travaux sur le territoire de la ville et d'un montant de [CONFIDENTIEL] € pour un projet de câble.

Pour 2019, Elia n'a pas connaissance de projet de nouvelle taxe, ni à Gand ni ailleurs.

Etant donné qu'Elia ne prévoit pas de travaux susceptibles de produire une taxe spécifique en 2019, seule la redevance annuelle pour petits travaux à Gand est prise en compte pour le calcul de la surcharge.

46. Dans sa proposition, Elia a tenu compte de la recommandation de la CREG, exprimée dans la décision 658E/47 relative aux tarifs OSP et surcharges en 2018, de tenir compte des frais administratifs réels et plus du budget de 50.000 €/an estimé dans le cadre de la proposition tarifaire 2016-2019.

Elia estime les frais administratifs en fin de 2018 à 9.688,00 €. Pour 2019, Elia arrondi ce montant à 10.000 €.

47. Selon Elia, le montant à couvrir en 2018 serait dès lors de [CONFIDENTIEL] €. Ce montant comprend 10.000 € de frais administratifs et l'excédent estimé à fin 2018 de [CONFIDENTIEL] €. Sur la base de ces éléments et des consommations en Flandre en 2019, estimées dans le dossier tarifaire 2016-2019, Elia propose de légèrement abaisser la surcharge à 0,0933 €/MWh.

48. La CREG approuve le montant de la surcharge proposé par Elia pour 2019.

3.4.2. Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

49. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge.

50. La CREG constate qu'Elia a correctement appliqué les modalités de calcul dans sa proposition. Sur base du résultat de ce calcul, du manquant estimé fin 2018 et de l'estimation du volume de prélèvements en 2019, Elia propose d'augmenter la surcharge de 0,2889 €/MWh à 0,3340 €/MWh.

51. La CREG approuve la proposition d'Elia.

3.4.3. Redevance pour droit d'occupation de voirie à Bruxelles

52. L'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge. La surcharge de 2,5 €/MWh doit être indexée chaque année au 1^{er} janvier sur base de l'indice des prix à la consommation de novembre 2001 et de celui du mois de décembre de l'année précédente.

53. Etant donné que l'indice des prix à la consommation de décembre 2018 n'est pas encore disponible et qu'Elia ainsi que les fournisseurs doivent pouvoir disposer des nouvelles valeurs des tarifs pour OSP et surcharges suffisamment à l'avance, Elia tient compte de l'indice prévisionnel pour décembre 2018 le du Bureau Fédéral du Plan le plus récent (4 septembre 2018), comme requis par la CREG dans le cadre de la décision 658E/47.

Par conséquent, Elia propose de fixer la redevance pour droit d'occupation de voirie à Bruxelles à :

$$2,5 \text{ €/MWh} * 152.13 / 109.79 = 3,4642 \text{ €/MWh}$$

54. La CREG approuve la proposition d'Elia.

3.5. VOLUMES D'ENERGIE QUI CONSTITUENT LA COMPOSANTE POUR LA FACTURATION DES TARIFS PRECITES

55. Pour les prévisions de volumes prélevés en 2019, Elia a repris les estimations de la proposition tarifaire adaptée 2016-2019 soumise à la CREG le 9 novembre 2015 et approuvée par la décision de la CREG du 3 décembre 2015⁵.

4. TABLEAU RECAPITULATIF

	Décision	EUR/MWh		
		Valeurs 2017	Valeurs 2018	Valeurs 2019
Tarif pour obligations de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore	Approbation	0,0785	0,1518	0,1613
Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre	Approbation	1,4849	0,3996	0,3621
Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre	Approbation	0,0308	0,0000	0,0000
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie	Approbation	13,8159	13,8159	13,8159
Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre	Approbation	0,1160	0,1160	0,0933
Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie	Approbation	0,2695	0,2889	0,3340
Redevance pour droit d'occupation de voirie à Bruxelles	Approbation	3,3005	3,3819	3,4642

5. RESERVE GENERALE

56. Dans la présente décision, la CREG s'est limitée à l'analyse de la motivation et de la portée des modifications tarifaires soumises par Elia dans son dossier du 28 septembre 2018.

La présente décision ne porte pas préjudice au maintien de la pertinence des tarifs pour lesquels une adaptation est autorisée, dans le cadre de l'actuel contexte factuel et juridique.

⁵ Décision (B)151203-CDC-658E/36 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par la SA Elia System Operator pour la période régulatoire 2016-2019, 3 décembre 2015.

6. CONCLUSION

Vu la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et en particulier ses articles 12 et 12^{quater}, §2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 août 2013 modifiant l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 («Energiebesluit») ;

Vu le Décret Flamand du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie («Energiedecreet») ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 novembre 2002 ;

Vu l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la Méthodologie tarifaire du 18 décembre 2014 ;

Vu les critères d'évaluation de la CREG pour la modification intérimaire des tarifs et des surcharges (cfr. 3.1 *supra*) ;

Vu l'analyse qui précède ;

Attendu que la fixation du tarif pour l'obligation de service public pour le financement de certificats verts (parcs éoliens *offshore*) appartient au Ministre (cfr. § 21 *supra*) ;

Attendu que lors de la dernière enchère organisée par Elia en 2018 dans le cadre de l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération dans la Région Flamande, l'offre de CV et CC était inférieure à la demande (cfr. § 28 *supra*) ;

Attendu que le montant à couvrir par le Tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre en 2019 sera négatif (cfr. § 37 *supra*) ;

Attendu que le Gouvernement Wallon n'a pas encore notifié à Elia que la quantité de CV à temporeriser en 2018 (cfr. § 38 *supra*) ;

Attendu que l'application de l'obligation de service public en Région Bruxelles-Capitale n'exige pas encore de tarif spécifique (cfr. § 41 *supra*) ;

Attendu qu'Elia n'attend pas de nouvelles taxes sur les pylônes et tranchées en 2019 (cfr. §§ 44 et 45 *supra*) ;

Attendu que la proposition d'Elia d'adaptation de la surcharge pour l'application de la surcharge pour l'utilisation du domaine public en Région Wallonne a été calculée correctement d'un point de vue réglementaire (cf. § 50 *supra*) ;

Attendu que la proposition d'Elia pour l'adaptation de la surcharge pour l'application de la rétribution de la taxe de voirie en Région de Bruxelles-Capitale est basée sur l'indice prévisionnel des prix à la consommation pour décembre 2018 du Bureau Fédéral du Plan du 4 septembre 2018 (cf. § 53 *supra*) ;

Attendu que les estimations de volumes d'énergie prélevés nets pour 2019 sont celles reprises dans la proposition tarifaire adaptée soumise à la CREG le 9 novembre 2015 et approuvée par la décision de la CREG du 3 décembre 2015 (cf. § 55 *supra*) ;

La CREG approuve les valeurs des tarifs pour OSP et des surcharges, proposées par Elia et applicables au 1^{er} janvier 2019, suivantes :

- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement du raccordement des parcs éoliens *offshore* sera augmenté et fixé à 0,1613 €/MWh ;
- le tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en Flandre sera diminué et fixé à 0,3621 €/MWh ;
- le tarif pour obligations de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre sera diminué et fixé à 0,0000 €/MWh ;
- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie est maintenu à son niveau de 2018, à savoir 13,8159 €/MWh pour le premier terme et 2,5495 €/MWh pour le second terme ;
- la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre sera diminuée et fixée à 0,0933 €/MWh ;
- la surcharge pour occupation du domaine public en Région Wallonne sera augmentée et fixée à 0,3340 €/MWh ;
- la surcharge « redevance pour droit de voirie » à Bruxelles sera augmentée et fixée à 3,4642 €/MWh.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction